



HAL
open science

La norme ISO 26000, source d'une responsabilité métamorphosée ?

Fleur Laronze

► **To cite this version:**

Fleur Laronze. La norme ISO 26000, source d'une responsabilité métamorphosée ?. Développement durable : mutations ou métamorphoses de la responsabilité ?, pp.165-176, 2016. hal-02109496

HAL Id: hal-02109496

<https://hal.science/hal-02109496v1>

Submitted on 8 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La norme ISO 26000, source d'une responsabilité métamorphosée ?

De Fleur Laronze
Maître de conférences de droit privé
Université de Haute Alsace
Equipe Droit social ; Equipe RSE
UMR 7354 DRES
Université de Strasbourg

La responsabilité sociétale des organisations envisagée par la norme ISO 26000¹ pose plusieurs questions. Quelle responsabilité ? Quelle incidence sur la responsabilité civile classique ?

Ces questions en appellent d'autres. La responsabilité sociétale des organisations (RSO) dégagée par la norme ISO 26000, repose sur le respect de normes imposées et de normes choisies en matière environnementale, sociale et économique. Le respect est volontaire mais le non respect de certaines normes est sanctionné par la loi. Dès lors, la définition de la RSO résulte de la valeur juridique reconnue aux normes imposées et choisies, appliquées par l'organisation. En outre, l'incidence de la RSO sur la responsabilité civile classique peut être qualifiée de métamorphose. Afin de l'explicitier, un détour par les auteurs de la littérature classique et contemporaine s'impose.

La métamorphose est envisagée, selon Ovide, de manière littérale, et montre comment d'une forme donnée, on passe à une autre forme. La métamorphose marque le passage d'un état à un autre. Dans un sens plus allégorique, la métamorphose se superpose à la nature véritable qu'on n'oublie jamais tout à fait. La métamorphose révèle une vérité jusqu'alors méconnue. Les masques tombent. La responsabilité sociétale subirait une métamorphose pour devenir une responsabilité juridique. Mais n'est ce pas ce qu'elle est en réalité ?

Allégorie de l'absurde, selon la perspective de Kafka, ou mythe de l'immortalité dépeint par Ovide, la et les métamorphoses permettent de définir la responsabilité sociétale des organisations, affectant par sa logique et son raisonnement les mécanismes de la responsabilité civile et décloisonnant les distinctions traditionnelles pour proposer une responsabilité d'un nouveau type.

Dans le plus récent rapport remis au Ministre du travail en 2011², Sophie De Menthon met l'accent sur quatre caractéristiques de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) : la notion de responsabilité ne doit pas être une contrainte – notamment légale – mais une exigence morale, seule capable d'entretenir la confiance ; la prise en compte globale de tous les acteurs, des relations humaines dans l'entreprise, avec son environnement ; le concept de territoire (« community ») et d'ancrage territorial face à la perspective de la mondialisation ; l'universalité de la RSE de telle sorte qu'au-delà de l'entreprise, la RSE concerne toutes les

¹ Norme ISO 26000, *Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*, AFNOR, imprimée en novembre 2010.

² S. DE MENTHON, *La responsabilité sociétale des entreprises*, rapport remis au ministre du travail, sept. 2011 (disponible sur le site : http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_final_RSE.pdf). Sophie De Menthon est présidente de ETHIC qui est un organisation patronale promouvant les intérêts des entreprises de taille humaine indépendantes et de croissance (correspondant à la signification de l'acronyme ETHIC).

organisations privées, publiques, associatives quelles que soient leur forme juridique et économique et leur finalité. La RSE replace l'intérêt général entre les mains de chacun³.

L'évolution actuelle de la RSE n'illustre-elle pas une métamorphose de la responsabilité ? Le Littré définit la responsabilité comme l'obligation de répondre, d'être garant de certains actes. Mais la responsabilité sociétale correspond-elle à une responsabilité au sens classique ? Le rapport du ministère des affaires étrangères oriente l'approche de la RSE vers un pluralisme et un durcissement des règles. « *L'aspect principal de l'action française en matière de RSE est de substituer à une approche empirique de la RSE, où les acteurs économiques prennent spontanément des initiatives responsables quant à leurs impacts sociaux et environnementaux selon des principes éthiques, une approche en termes de normes nationales et internationales, visant à réguler par le droit – soft et hard law – l'activité économique. La RSE se présente, aujourd'hui, comme une solution prometteuse aux problèmes posés par les conséquences les plus néfastes de la mondialisation, en particulier les multiples atteintes à l'environnement et les exclusions sociales croissantes générées par les entreprises, avec un impératif : « humaniser la mondialisation »⁴ »⁵. L'objectif est donc de renforcer la RSE en l'envisageant sous la forme d'une responsabilité juridique.*

La norme ISO 26000 assure une nouvelle métamorphose en proposant le concept de responsabilité sociétale des organisations (RSO). Elle crée un lien entre la responsabilité civile et la responsabilité au sens moral ou éthique. La responsabilité sociétale repose sur le respect des règles légales mais aussi sur celui des règles volontaires allant au-delà de la loi. Une part de la responsabilité sociétale des organisations est donc sanctionnée comme une responsabilité juridique, à la manière de la responsabilité civile.

Les différentes métamorphoses opérées par la norme ISO 26000 conduisent à une différenciation claire, voire même radicale, entre la RSO et la responsabilité civile telle que le droit étatique français l'envisage. En revanche, la valeur juridique susceptible d'être reconnue à la norme ISO 26000 participe au rapprochement entre la RSO et la responsabilité civile. Voici les deux étapes de la métamorphose de la responsabilité résultant de la norme ISO 26000. Alors que la responsabilité sociétale des organisations semble être aux antipodes de la responsabilité civile au regard des objectifs affichés (I), ses sources formelles permettent de la situer aux confins de la responsabilité civile en la parant des attributs d'une responsabilité juridique (II).

I La responsabilité sociétale des organisations, aux antipodes de la responsabilité civile

La RSO définie par la norme ISO 26000 n'est pas une responsabilité juridique ou ne serait qu'en apparence une responsabilité juridique (A). Elle porte pourtant en elle les germes d'une responsabilité juridique rénovée qui tend à s'épanouir dans le contexte de la mondialisation et

³ En novembre 2012, l'INSEE publie des statistiques selon lesquelles plus de la moitié des sociétés de plus de 50 salariés déclarent s'impliquer dans la RSE. Plus particulièrement, 64 % des sociétés de 50 salariés ou plus ont entendu parler de la responsabilité sociétale des entreprises et 52% sont plus particulièrement impliquées dans cette démarche (et ont le sentiment de mener des actions dans cette perspective). Il est reconnu que les sociétés de grande taille connaissent et exercent des actions conforme à la RSE (84% des entreprises de plus de 500 salariés, 47% des entreprises de 50 à 249 salariés), plus particulièrement certains domaines d'activités tels que l'énergie et l'environnement sont concernés par la RSE.

⁴ Selon l'expression de la Professeure Mireille Delmas-Marty dans son cours au Collège de France intitulé « Sens et Non-sens de l'Humanisme Juridique » :

http://www.college-de-france.fr/default/EN/all/int_dro/annee_20102011__1.htm.

⁵ M. DOUCIN, *L'engagement de la France dans la responsabilité sociale des entreprises (RSE)*, Ministère des affaires étrangères, 26 juin 2012, p. 3.

conformément à la logique du développement durable revendiquée depuis déjà plusieurs décennies (B).

A. La responsabilité sociétale, une responsabilité juridique déguisée

La norme ISO 26000 dispose que « *La responsabilité sociétale est la volonté de l'organisation d'intégrer des considérations sociales et environnementales dans ses prises de décision et d'être en mesure de répondre des impacts de ses décisions et activités sur la société et l'environnement* » (art. 3.3.1). La conception large de la responsabilité sociétale permet de protéger l'ensemble des personnes mais aussi la société en cas d'impacts des décisions et des activités de l'organisation à leur égard (1). Mais sa conception contemporaine permet de prendre en considération des dommages originaux (2).

1. La protection de la société et des parties prenantes

La responsabilité sociétale implique que soient comprises les attentes générales de la société. Cependant, que faut-il entendre par « *attentes générales de la société* » ? Il s'agit pour toute organisation de respecter la loi, ses obligations légales, ainsi que les normes internationales. Mais pas seulement. L'organisation devra aussi engager des actions allant au-delà de la loi, vis-à-vis des autres acteurs de la société. L'article 6 de la norme ISO 26000 précise les domaines dans lesquels l'organisation doit agir en conformité avec sa responsabilité sociétale : en matière de gouvernance, des droits de l'homme, de relations et conditions de travail, d'environnement, de loyauté des pratiques, de protection des consommateurs et dans le cadre du développement local et des communautés.

La norme ISO 26000 ajoute que la responsabilité sociétale des organisations est aussi mobilisée à l'égard des parties prenantes. La protection de la société a pour but de sauvegarder l'intérêt général. Mais la responsabilité sociétale a aussi pour finalité de protéger les intérêts particuliers des parties prenantes qui ne coïncident pas toujours avec l'intérêt général. L'expression « parties prenantes » fait référence à la théorie des *stakeholders* selon laquelle l'ensemble des individus ou groupements qui ont un intérêt légitime dans l'activité ou le fonctionnement de l'organisation, s'inscrit dans une relation organisation-*stakeholders*. La responsabilité sociétale telle que définie par la norme ISO 26000 traduit cette théorie en des termes juridiques de telle sorte que la relation organisation-*stakeholders* est en réalité source de responsabilité en cas de dommage créé par l'organisation, que celle-ci soit liée à une partie prenante par un contrat ou non. Mais, cette relation organisation-*stakeholders* impose aussi à l'organisation de prendre en considération l'ensemble des parties prenantes même en l'absence de dommage créé. Dès lors que les parties prenantes ont un intérêt susceptible d'être affecté ou simplement concerné par l'activité de l'organisation, elles doivent être prises en considération.

Cette conception de la responsabilité semble bien éloignée de celle envisagée sur le plan juridique. Pourtant, la responsabilité sociétale des organisations intervient en cas de dommages qui se caractérisent par leur originalité.

2. La réparation de dommages originaux

Deux types de dommages sont plus particulièrement « garantis » par la responsabilité sociétale des organisations : les dommages futurs et les dommages transversaux. La réparation des dommages futurs est liée au concept de développement durable et au principe de précaution. Le développement durable traite, comme le rappelle la norme ISO 26000 (art. 3.3.5), de la satisfaction des besoins de la société tout en vivant en respectant les limites

écologiques de la planète, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins. Ce concept s'inscrit donc à la fois dans le présent en tenant compte des capacités de la planète et de leur corrélation avec les besoins actuels mais aussi dans le futur afin d'anticiper les besoins et de préserver les capacités de la planète dans l'avenir. Le principe de précaution est défini, en matière environnementale, par référence à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui prévoit qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles pour l'environnement ou la santé humaine, il convient que l'absence de certitude scientifique absolue ne serve pas de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures d'un coût économiquement acceptable visant à prévenir la dégradation de l'environnement ou un dommage pour la santé humaine. Pour évaluer le rapport coût-efficacité d'une mesure, il convient qu'une organisation considère – outre les coûts à court terme – les coûts à long terme et les avantages liés à cette mesure.

En réalité, la nature des dommages couverts par la responsabilité sociétale des organisations, compte tenu de l'impact des activités de l'organisation sur les intérêts des parties prenantes ou sur la société, conduit à envisager la responsabilité sociétale sous l'angle d'une responsabilité juridique, plus adaptée que la responsabilité civile. Pourquoi ? Parce que la RSO prend en compte l'hétérogénéité de la nature, du type et de l'étendue des dommages. Dès lors, les dommages concernés par la responsabilité sociétale des organisations peuvent être de nature économique, sociale, environnementale, de type sanitaire, écologique, technologique, et étendu à l'échelle planétaire ou seulement, nationale, voire transnationale. La situation des Mines d'Or de Salsigne, dans l'Aude, à la fin du XIX^{ème} siècle, est une illustration de la diversité des préjudices et des intérêts concernés. L'entreprise était exploitée sur le fondement d'une concession qui s'est révélée rapidement peu rentable avec la chute du cours de l'or. Ces mines ont pourtant été exploitées pendant plusieurs décennies, alors que des risques sanitaires et écologiques avaient été dénoncés. Les salariés ne souhaitaient pas la fermeture de l'entreprise et se sont opposés aux riverains qui subissaient les effets néfastes sur le plan environnemental, de l'exploitation minière. Deux tableaux de maladies professionnelles ont été créés⁶ sans que la prise en charge de la santé des anciens salariés de l'entreprise fermée en 2004 ne soit correctement assurée⁷. En outre, le traitement des déchets n'a pas du tout été opéré dans de bonnes conditions⁸ et les riverains attendent encore aujourd'hui une réparation.

La responsabilité sociétale connaît un certain nombre de métamorphoses qui tendent à influencer en retour la responsabilité civile. La responsabilité sociétale peut alors dans une certaine mesure être appréhendée sous la forme d'une responsabilité juridique.

B. La responsabilité sociétale, une responsabilité juridique latente

La responsabilité sociétale peut être conçue, sur le plan extra juridique, comme une forme d'influence des préoccupations des générations futures sur la conception classique de la responsabilité civile. Elle participe alors à une redéfinition de la responsabilité civile (1). Mais la responsabilité sociétale peut elle-même être envisagée comme une responsabilité juridique (2).

⁶ Tableaux de maladies professionnelles 20bis et 20ter.

⁷ A. THEBAUD-MONY, *De la connaissance à la reconnaissance des maladies professionnelles : Acteurs et logiques sociales*, La documentation française, Document Travail et Emploi, 1991, p. 45, prenant l'exemple des salariés des Mines d'or de Salsigne.

⁸ Cour des comptes, *L'Etat face aux enjeux industriels et environnementaux : l'exemple des mines d'or de Salsigne*, Rapport disponible sur : <http://www.ccomptes.fr/fr/CC/documents/RPA/MinesOrSalsigne.pdf>, 2003, p. 371 et s.

1. Une redéfinition de la responsabilité civile

Parmi les principes soutenus par la norme ISO 26000, considérés comme les piliers de la responsabilité sociétale, la redevabilité est l'une des notions qui laisse le plus perplexe. En réalité, elle ne semble pas très éloignée de la responsabilité. Pour autant, la redevabilité ne conduit pas à un engagement juridique. Il ne s'agit pour les dirigeants que de pouvoir répondre des intérêts des mandants de l'organisation et pour l'organisation de pouvoir répondre de la législation et de la réglementation vis-à-vis des autorités. La redevabilité varie en fonction de la nature de l'impact général des décisions et activités de l'organisation envers ceux qui sont affectés – les parties prenantes, la société. Il apparaît, en revanche, que la responsabilité sociétale définie par la norme ISO 26000 se rapproche d'une responsabilité juridique par le biais du concept de prévention.

La responsabilité sociétale concrétise le concept de prévention. La responsabilité a une fonction préventive, une fonction prophylactique liée à sa fonction répressive⁹. Le principe de prévention ou de précaution se situe à un autre niveau d'analyse. Il s'agit d'engager la responsabilité pour absence de prévention ou de précaution ou encore d'entamer des actions visant à empêcher la poursuite d'activités susceptibles d'occasionner des dommages graves et irréversibles. La prévention n'est ici plus une fonction de la responsabilité, mais un comportement attendu à l'égard de toute personne. La responsabilité sociétale tend à envisager la prévention comme le comportement éthique, souhaitable, attendu, recherché, en l'absence duquel des impacts négatifs peuvent en résulter – sur la société, l'environnement, les parties prenantes de l'organisation. Ainsi, il est nécessaire de garantir la prévention des conflits d'intérêts, la prévention de toute répétition des impacts négatifs involontaires et imprévus. In fine, il est possible de concevoir la responsabilité sociétale sur le plan juridique.

2. Une définition juridique de la responsabilité sociétale

L'article 4.6 de la norme ISO 26000 insiste sur le respect du principe de légalité de telle sorte qu' « *aucun individu ou organisation n'est au dessus des lois* » et « *que les pouvoirs publics y sont également soumis* ». Les organisations ne peuvent pas exercer arbitrairement leur pouvoir normatif, elles doivent se conformer à toutes les législations et réglementations en vigueur, mais aussi prendre en compte les normes internationales de comportement (article 4.7). La norme ISO 26000 qui fait référence aux lois et réglementations étatiques fait de la responsabilité sociétale une responsabilité juridique, mais une responsabilité juridique d'emprunt, puisqu'elle repose sur les règles légales existantes. La responsabilité sociétale ne devient pas une responsabilité juridique autonome mais se superpose aux règles de responsabilité civile.

Cependant, l'article 1 de la norme ISO 26000 prévoit que cette norme « *vise à encourager les organisations à aller au-delà du respect de la loi, tout en reconnaissant que le respect de la loi est un devoir fondamental pour toute organisation et une partie essentielle de sa responsabilité sociétale* ». La norme ISO 26000 précise pour chaque question centrale, les différents actions et attentes qu'il convient de réaliser. Le caractère volontaire du comportement et des initiatives de l'organisation est donc moins lié au contenu de la norme ISO 26000 qui incite à adopter certains comportements, qu'à la nature de la norme ISO 26000, considérée comme une norme d'application volontaire.

⁹ Le professeur ROCHFELD précise qu' « en punissant efficacement l'auteur d'un dommage ou en prévoyant une sanction efficace, on prévient d'autres actes du même type, car on le dissuade, ainsi que les tiers, de les perpétrer dans l'avenir » (J. ROCHFELD, *Les grandes notions de droit privé*, PUF, coll. Thémis, 2011, p. 503).

Néanmoins, la norme ISO 26000 pourrait être la source d'une responsabilité autonome¹⁰ dans la mesure où elle vise des actions et des dommages – résultant de ces actions – distincts de ceux appréhendés par le droit de la responsabilité civile. Par ailleurs, la responsabilité sociétale renoue avec la définition originelle de la responsabilité, au sens moral : elle dicte une conduite et n'a pas pour fonction, comme la responsabilité civile, d'intervenir uniquement lorsqu'une conduite cause un dommage. Elle restaure aussi l'approche subjective de la responsabilité fondée sur une faute, compte tenu de la place de la morale, de l'éthique, des bonnes conduites au sein de la responsabilité sociétale. Or, cette approche correspond au courant qui anime le droit de la responsabilité civile, sur la résurgence de la faute¹¹. Mais, l'émergence d'une responsabilité juridique autonome sur le fondement de la norme ISO 26000 dépend de la valeur juridique de cette norme.

II La responsabilité sociétale des organisations, aux confins de la responsabilité civile

La responsabilité sociétale peut constituer une responsabilité juridique, pouvant se substituer à la responsabilité civile, dès lors que la norme ISO 26000 qui la fonde se voit reconnaître les attributs d'une norme juridique. Cela suppose de s'interroger sur les critères de la norme juridique. La norme ISO 26000 peut-elle se voir reconnaître les caractères d'une norme juridique ?

La norme ISO 26000 prévoit de simples lignes directrices, elle ne constitue pas une norme obligatoire. Elle n'est pas une norme de management. Elle n'est pas non plus destinée à être interprétée comme une norme internationale, ni à être citée comme une preuve de l'évolution du droit coutumier international. La norme ISO 26000 est une norme technique. Or, une norme technique peut se voir reconnaître une force obligatoire, soit en raison de son ancrage dans une autre norme (A), soit en raison d'une approche autonome (B). Pourvue d'une force obligatoire, la norme ISO 26000 pourrait être considérée comme une norme juridique.

A. Le caractère obligatoire de la norme ISO 26000 reconnu de manière hétéronome

Le groupe constitué dans le cadre de l'ISO pour élaborer la norme ISO 26000, a explicitement précisé la valeur juridique de la norme ISO 26000. Si elle ne dispose pas d'une force obligatoire ipso facto, une norme juridique telle que la norme étatique (1) ou encore la norme européenne (2) peut lui conférer une force obligatoire.

1. Le caractère obligatoire de la norme ISO 26000 reconnu par une norme étatique

Le décret du 16 juin 2009 relatif à la normalisation définit la normalisation comme « *une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des*

¹⁰ Madame DAUGAREILH considère que la formulation retenue par la norme ISO 26000 en son article 1, « *entretient une certaine confusion entre responsabilité juridique et responsabilité sociétale* » (I. DAUGAREILH, « L'ISO à l'assaut du social : risques et limites d'un exercice de normalisation sociale », in *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie*, Bruylant, 2010, p. 563, spéc. p. 587)

¹¹ La résurgence de la faute est illustrée par la faute lucrative – en cas d'atteinte à la propriété intellectuelle – ou la faute du gardien/du caractère anormal de la chose ou enfin par le principe à valeur constitutionnelle de la réparation par chacun des conséquences de ses fautes (Cons. const., 22 oct. 1982, décision n° 82-144 DC).

produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations »¹². L'article 17 de ce même décret précise que les normes techniques sont d'application volontaire.

Les normes techniques sont caractérisées par leur élaboration par les parties intéressées et par l'absence de force obligatoire de telle sorte qu'elles relèvent de la *soft law*¹³. La norme ISO 26000 relève de la *soft law*. Mais l'article 17 alinéa 2 du décret de 2009 précise que ces normes techniques peuvent devenir obligatoires par arrêté.

La norme étatique peut renvoyer à la norme technique et lui conférer ainsi une force quasi obligatoire¹⁴. Ainsi, le plan national en faveur de la responsabilité sociétale des entreprises adressé par le gouvernement à l'ensemble des parties prenantes à titre de consultation, pendant le dernier trimestre 2012, s'inscrit dans le prolongement de la communication de la Commission européenne du 25 octobre 2011. Ce plan fait directement référence à la norme ISO 26000. Une référence plus implicite à la norme ISO 26000 est opérée par la loi Warsmann du 22 mars 2012 et le décret du 24 avril 2012, modifiant l'obligation de *reporting social*.

La norme étatique peut aussi conférer un caractère quasi-obligatoire à la norme technique en imposant le respect des exigences prévues par la norme technique. Dès lors le respect de la norme technique emporte présomption de conformité du produit ou du service à la norme étatique. L'application de la norme technique produit non seulement un effet à l'égard du produit ou du service – reconnaissance de sa conformité – mais aussi un effet à l'égard de la norme technique elle-même qui se voit reconnaître une force obligatoire. Ainsi, la Cour de cassation reconnaît que la référence expresse à la norme technique suffit à son entrée dans le champ contractuel de telle sorte que la norme technique, même facultative, dispose d'une force obligatoire à l'égard des personnes privées¹⁵.

2. Le caractère obligatoire de la norme ISO 26000 reconnu par une norme européenne

La communication de la Commission européenne du 25 octobre 2011 fait directement référence à la norme ISO 26000. Ainsi, « *pour les entreprises qui, en matière de RSE, visent une approche formelle, notamment les grands entreprises, des principes et des orientations reconnus internationalement donnent des indications qui font autorité, en particulier les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, récemment mis à jour, les dix principes définis dans le Pacte mondial des entreprises (Global Compact) des Nations unies, la norme d'orientation sur la responsabilité sociale ISO 26000, la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les principes concernant les entreprises multinationales et la politique sociale, et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et*

¹² Décret n° 2009-697 du 16 juin 2009, art. 1, JORF n° 0138 du 17 juin 2009.

¹³ H. AUBRY, « La force obligatoire des normes techniques : vers une contrainte de fait ? », in *La normalisation en France et dans l'Union européenne, Une activité privée au service de l'intérêt général ?*, PU Aix-Marseille, coll. Institut de Droit des Affaires 2012, p. 33.

¹⁴ Le professeur AUBRY rappelle que le renvoi est « *une méthode d'ordonnement classique pour articuler deux corps de règles* », tout en précisant que le renvoi par la norme juridique – l'auteur assimilant ici la norme juridique à la norme étatique – à la norme technique peut prendre trois formes : la référence rigide lorsque la norme technique et ses caractéristiques sont directement incorporées dans la réglementation ; la référence glissante lorsque la norme étatique ne précise pas le contenu de la norme technique, ni sa date de publication ; la référence ouverte lorsque la norme étatique se contente de renvoyer de manière abstraite aux normes techniques existantes ou à venir (« La force obligatoire des normes techniques : vers une contrainte de fait ? », *op. cit.*, spéc. p. 40).

¹⁵ Cass. 3^e civ., 16 juin 2009, n° 08-16738, inédit. Après avoir visé l'article 1134 du Code civil, la Cour de cassation considère, en l'espèce, que « *le marché de travaux liant les parties fait expressément référence à la norme Afnor P03-001* » de telle sorte que cette norme a une valeur contractuelle.

aux droits de l'homme»¹⁶ (Nous soulignons). Le programme d'action lancé par la Commission européenne tend à rapprocher les conceptions mondiale et européenne de la RSE, à travers certains codes de conduite et principes de portée internationale mais aussi à travers le prisme de la norme ISO 26000. La méthode du renvoi à la norme ISO 26000 permet de lui conférer une valeur juridique. Dans le prolongement de sa communication, la Commission européenne a proposé un projet de directive en date du 16 avril 2013 au sein duquel elle rappelle la possibilité pour la société commerciale de s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'UE ou internationaux tels que la norme ISO 26000¹⁷.

Mais n'est-il pas possible de reconnaître le caractère obligatoire de la norme ISO 26000 sans recourir à la méthode du renvoi par une norme étatique ou européenne ?

B. Le caractère obligatoire de la norme ISO 26000 reconnu de manière autonome

La norme ISO 26000 peut être obligatoire en raison de critères propres à la logique du pluralisme juridique. Elle serait alors obligatoire soit en raison de l'adhésion des destinataires de la norme (1), soit en raison de son intégration dans un ordre juridique (2).

1. Le caractère obligatoire de la norme ISO 2600 en raison de l'adhésion des destinataires de la norme

La force obligatoire d'une norme peut être entendue sous l'angle de l'acceptation collective de la règle, de l'adhésion des destinataires de la norme. Mais cette conception de la norme juridique suppose de retenir une approche pluraliste. Le pluralisme juridique sous l'impulsion des théories sociologiques¹⁸ et de la doctrine d'HAURIOU correspond à la coexistence « *au même moment, dans le même espace social* », de « *plusieurs systèmes juridiques, les systèmes étatiques certes mais d'autres avec lui indépendants de lui, éventuellement ses rivaux* »¹⁹. Le pluralisme se manifeste par celui des normes²⁰, par l'existence de plusieurs ordres juridiques²¹, par la pluralité des communautés juridiques²². L'approche pluraliste du droit permet de reconnaître une force juridique à toute norme au regard de l'entité qui l'adopte. Ainsi, la norme ISO 26000 peut être acceptée volontairement par les entreprises qui décident d'y adhérer dans le cadre d'une recommandation patronale ou une convention collective. Les entreprises peuvent aussi soumettre l'ensemble du personnel à cette norme et la rendre obligatoire par l'effet d'une expression collective dans le cadre d'un référendum ou d'une délibération.

La norme ISO 26000 prévoit de simples lignes directrices, elle ne constitue pas une norme obligatoire *per se*. La norme ISO 26000 ne prévoit donc pas de dispositions applicables de

¹⁶ Communication du 25 octobre 2011 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions, Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014, COM(2011) 681 final, paragraphe 3.2., p. 8.

¹⁷ Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, COM(2013) 207 final.

¹⁸ G. GURVITCH, *Traité de sociologie*, PUF, coll. Quadrige, 1958, rééd. 2007 ; V. aussi l'article fondateur du même auteur : « L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit », Paris, A. Pedone, 1935.

¹⁹ J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, PUF, 2^{ème} éd., 2004, p. 356.

²⁰ Le pluralisme normatif comprend des règles sociales juridiques et non juridiques qui organisent la société. Il résulte de la reconnaissance des « *phénomènes de non droit* » selon l'expression de J. CARBONNIER (*Sociologie juridique*, op. cit., p. 315).

²¹ Lui-même résultant du pluralisme des institutions (S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Dalloz, rééd. 2002, § 25).

²² P. DEUMIER, *Le droit spontané*, op. cit., n° 334 et s.

manière supplétive²³. La norme de l'organisation est donc indispensable pour conférer une force obligatoire à la norme ISO 26000.

2. Le caractère obligatoire de la norme ISO 26000 en raison de son intégration dans l'ordre juridique des organisations

La règle émanant d'une organisation publique ou privée, telle que visée par la norme ISO 26000, peut prévoir des mécanismes de gouvernance et de création normative répondant à la logique de la norme ISO 26000. Si la règle de l'organisation obéit aux principes définis à l'article 6 de la norme ISO 26000 sur la gouvernance de l'organisation, elle fixe la procédure à suivre pour adopter sur son fondement les normes inférieures. De plus, la règle de l'organisation devra préciser l'articulation à retenir entre la norme ISO 26000 et ses propres dispositions. Un véritable système normatif peut donc voir le jour, système qui intégrerait la norme ISO 26000 non seulement par application de ses principes mais aussi en y faisant expressément référence²⁴.

Si la règle de l'organisation reprend les dispositions de la norme ISO 26000 ou fait directement référence à la norme ISO 26000, la force obligatoire de celle-ci résulte de son intégration dans l'ordre juridique de l'organisation. La méthode employée est celle du renvoi. Mais, le procédé n'est pas classique puisqu'il contribue à une véritable intrication des ordres juridiques. La règle adoptée par l'organisation selon la procédure et les principes dégagés par la norme ISO 26000 semble se confondre avec cette dernière, à la différence de la norme étatique qui renvoie à la norme ISO 26000. Cette conséquence est, en réalité, liée à la faible teneur juridique originelle de la norme ISO 26000 et à la difficile émancipation des ordres juridiques non étatiques.

Tant que la valeur juridique autonome de la norme ISO 26000 ou des normes de l'organisation y faisant référence ne sera pas reconnue, la responsabilité sociétale des organisations nécessitera toujours le soutien des règles étatiques. Le droit de l'organisation est pourtant reconnu comme tel par ses membres. Il ne reste plus qu'à attendre que la réalité sociale rencontre le droit, autrement dit peut être une nouvelle métamorphose, celle du droit.

²³ V. notre article, « La norme ISO 26000, source de droit en matière sociale ? », *Droit soc.* 2013, p. 345.

²⁴ A titre d'exemples, des entreprises, telles que Majencia spécialisée dans le mobilier de bureau et d'aménagement d'espace de travail, Allizé Plasturgie dans le domaine de l'industrie de transformation des matières plastiques ou encore la Chambre de commerce et de l'industrie de l'Essonne ont intégré la norme ISO 26000.